

2BZ HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.001.935 euros
Siège social : 11, rue Toulouse Lautrec – 59880 Saint-Saulve
898 622 113 RCS Valenciennes

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 12 JUIN 2026

/...

PREMIÈRE DÉCISION

Réduction du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 900.000 euros par le rachat de 900.000 actions de la Société en vue de leur annulation conformément aux articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société,

Décide :

- de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 900.000 euros afin de ramener ce dernier de 1.001.935 euros à 101.935 euros par voie de rachat d'un nombre maximum de 900.000 actions ordinaires détenues par l'Associé Unique suivi de leur annulation, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce (la « **Réduction de Capital** ») ;
- que le prix d'achat est fixé à 900.000 euros par action ordinaire, soit une valeur globale maximum de 900.000 euros, étant précisé que le prix de cession sera payé comptant en numéraire par la Société par chèque ou virement bancaire.

Prend acte :

- que la Société ne pourra acquérir, avec prise d'effet au jour de la décision du président constatant la réalisation des opérations de rachat d'actions de la Société en vue de leur annulation, qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours à compter du dépôt du procès-verbal de l'associé unique au greffe du tribunal de commerce, ou, en cas d'oppositions, jusqu'à (i) soit la décision qui rejette l'opposition, (ii) soit, en cas de décision l'ordonnant, la constitution par la Société de garanties suffisantes ou le remboursement desdites créances objet de l'opposition par la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce ;
- que la Réduction de Capital prendra ainsi effet à l'issue des décisions du président :
 - o constatant la réalisation le rachat des actions, leur annulation et la réalisation définitive de l'opération de Réduction de Capital en découlant ;
 - o décidant la modification corrélative de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;

- que les actions rachetées par la Société devront, conformément aux dispositions de l'article R. 225-158 alinéa 3 du Code de commerce, être annulées dans le délai d'un (1) mois suivant l'expiration du délai de vingt (20) jours ;
- que les actions annulées ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours ;
- que les frais afférents à cette opération de rachat seront supportés par la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

Autorisation à donner au président en vue du rachat par la Société d'un nombre maximum de 900.000 actions conformément à l'article L. 225-207 du Code de commerce et pouvoirs en vue de la réalisation de la Réduction de Capital et de sa constatation ; modifications des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- (i) Du rapport du président de la Société,
- (ii) De l'adoption de la première décision relative à la Réduction du Capital non motivée par des pertes de la Société par voie d'annulation de ses propres actions,

Décide de conférer tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :

- procéder aux formalités de publicité permettant aux créanciers sociaux de former opposition, conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce ;
- constater l'absence d'opposition des créanciers, ou, en cas d'opposition et d'un jugement l'ordonnant, procéder à la constitution par la Société de garanties suffisantes, ou au remboursement des créances objets de l'opposition par la Société, et généralement, prendre toute mesure nécessaire en cas d'opposition des créanciers ;
- réaliser la Réduction de Capital par voie de rachat d'actions de la Société conformément aux termes visés dans la première décision du présent procès-verbal des décisions de l'Associé Unique, étant précisé que ces opérations ne pourront être mise en œuvre par le président qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours à compter du dépôt du procès-verbal de l'Associé Unique au greffe du tribunal de commerce, ou, en cas d'oppositions, jusqu'à (i) soit la décision qui rejette l'opposition, (ii) soit, en cas de décision l'ordonnant, la constitution par la Société de garanties suffisantes ou le remboursement desdites créances objet de l'opposition par la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, et à cette fin, notamment :
 - signer tout acte correspondant à l'acquisition des actions destinées à être annulées ;
 - annuler les actions rachetées et procéder à toute imputation sur les postes de capitaux propres de la Société,
- modifier corrélativement l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société ;
- signer les actes et accomplir toutes les formalités afférentes à la réalisation de la Réduction de Capital ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité nécessaire ou utile à la réalisation définitive de la présente Réduction de Capital.

.../

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

/...

* * *

Signé électroniquement le 12 juin 2026 par le biais du service www.yousign.com conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil

Certifié conforme par le Président

Madame Zenaïda Benredjem